



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-82

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-18-005 - Arrêté autorisant l'ouverture au public de l'abbaye de Jumièges (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-18-005

Arrêté autorisant l'ouverture au public de l'abbaye de
Jumièges

ouverture au public de l'abbaye de Jumièges

Arrêté

autorisant l'ouverture au public de l'abbaye de Jumièges

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1421-6 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'avis favorable en date du 14 mai 2020 du maire de Jumièges à l'ouverture au public de l'abbaye ;
- VU** La demande du président du Conseil départemental de la Seine-Maritime visant à autoriser l'ouverture au public de l'abbaye de Jumièges ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil du public dans les musées et monuments, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et avis du maire, autoriser l'ouverture au public si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en œuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le président du Conseil départemental a formulé une demande d'ouverture au public de l'abbaye de Jumièges et que les mesures d'organisation et de contrôle déterminées dans un protocole approuvé par le CHSCT réuni le 7 mai 2020 et décliné au site, auxquelles le président du département s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrière définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement départementale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime, l'ouverture de l'abbaye de Jumièges peut être autorisée ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public de l'abbaye de Jumièges est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 Le musée met en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures indispensables de prévention sanitaire et doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par le protocole établi à cet effet par le Conseil départemental de la Seine-Maritime. La jauge du public accueilli doit rester en-deçà de 19 personnes dans un espace de 200 mètres carrés au rez-de-chaussée comme à l'étage . Les consignes à respecter pour les visiteurs devront faire l'objet d'un affichage numérique et physique à divers emplacements tant à l'intérieur que dans les espaces extérieurs du site. Le public devra se conformer au principe d'une visite dynamique. Tout regroupement ou activité statique (pique-niques, ...) tant dans l'Abbaye que dans le parc sont interdits. Le parcours à l'intérieur de la boutique devra être matérialisé et son accès contingenté.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-maritime,
Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
Le maire de Jumièges,

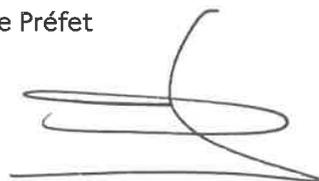
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 18 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre-André DURAND

